

REÇU A LA PRÉFECTURE

22 MAI 2006

Rapport du Président

Commission Permanente du 19 MAI 2006

Service instructeur
Service Eau, Epuration,
Equipements ruraux (S3E)

N° 6^e/53-06

Service consulté

MISSION RECYCLAGE AGRICOLE DU HAUT-RHIN

**Convention annuelle relative aux modalités d'octroi
d'une aide financière par le Département du Haut-Rhin à
l'Association pour la Relance Agronomique en Alsace en 2006**

Résumé : *Le rapport propose d'approuver la Convention annuelle entre le Département et l'Association pour la Relance Agronomique en Alsace (ARAA) concernant l'activité de la Mission Recyclage Agricole du Haut-Rhin (MRA) en 2006. Le budget de fonctionnement de la MRA s'élève à 566 706 € pour l'année 2006 et la participation départementale correspondante serait égale à 70 000 €, somme conforme aux crédits inscrits au Budget Primitif 2006.*

Le Conseil Général participe depuis l'année 1989, en liaison avec l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse, l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME), la Chambre d'Agriculture et les Collectivités et Industriels producteurs de boues, au financement de la Mission Recyclage Agricole du Haut-Rhin (MRA).

Cette Mission comprend six ingénieurs, un technicien et deux secrétaires, encadrés par l'Association pour la Relance Agronomique en Alsace (ARAA), qui en assure la maîtrise d'ouvrage.

L'objectif principal de la Mission concerne la mise en place et le suivi des plans d'épandage dans le cadre du recyclage agricole des boues de stations d'épuration.

La Convention Cadre signée pour la période 2002-2007 précise qu'une convention annuelle, conclue entre l'ARAA et le Département, définira le montant de la subvention départementale. Cette convention a été établie pour l'année 2006 et vous est présentée en annexe.

Les travaux d'intérêt général menés par la MRA en 2006 peuvent être regroupés en cinq thèmes principaux :

1. Activité de communication

- La campagne d'information Tabou(e) story comprendra en 2006 plusieurs actions destinées au grand public. Des portes ouvertes seront organisées au niveau de plusieurs stations d'épuration et centres de compostage, lors de la journée du patrimoine. Des démonstrations d'épandage de boues seront réalisées. Une suite de la bande dessinée relatant les aventures du lutin Imby sera préparée. La série d'articles publiés dans le journal « Paysan du Haut-Rhin » depuis l'année 2002 est poursuivie, avec une publication de six nouveaux articles en 2006. La réalisation de deux nouveaux numéros du magazine « De bout en bou(es) », tiré à 1 500 exemplaires et diffusé auprès des agriculteurs et des Elus, ainsi que d'une fiche technique sur l'azote, est également prévue.
- Par ailleurs, la MRA prévoit de créer et mettre à jour un site internet permettant de faire connaître ses activités et de diffuser des éléments d'information généraux sur la filière de recyclage agricole.

2. Démarche Qualité

- La MRA a pour objectif d'obtenir le renouvellement de la certification des méthodes de travail du service, dans le référentiel ISO 9001.
- La MRA rédige également une nouvelle Charte Qualité concernant l'activité recyclage agricole. Cette nouvelle version, tout en restant ambitieuse, sera simplifiée par rapport à la version actuelle, afin de permettre sa signature par un grand nombre de producteurs de boues.

3. Acquisitions de références

Les travaux d'acquisitions de références, menés depuis 1995, sont poursuivis en 2006. Ces travaux ont pour but de suivre le devenir des polluants (éléments et composés traces) dans le sol et les cultures, suite à des épandages de boues, en comparaison avec une fertilisation minérale.

Les résultats connus à ce jour montrent qu'il n'y a pas de risque pour la chaîne alimentaire via une accumulation des éléments ou composés traces dans les cultures, ni d'atteinte à la fertilité des sols.

4. Système d'Information Géographique (SIG)

L'ensemble des données concernant les épandages de boues dans le Haut-Rhin a été saisi sur SIG par la MRA.

La MRA s'est également équipée d'un logiciel, dénommé i-boues, qui constitue une application métier développée en fonction de ses besoins spécifiques, permettant d'automatiser certaines tâches en liaison avec le SIG. Des échanges de données sont possibles avec le SIG Départemental.

5. Indicateurs de suivi

La MRA prévoit de concevoir et de renseigner des indicateurs de suivi des boues produites par les Collectivités et les industriels. Ces indicateurs permettront un meilleur suivi de la gestion des boues dans le cadre du Plan Départemental.

REÇU A LA PRÉFECTURE

22 MAI 2006

6. Filières alternatives

En cohérence avec le Plan Départemental de Gestion des Déchets, la Mission prévoit également d'étudier les contraintes techniques et économiques des filières haut-rhinoises de traitement des boues, qui peuvent représenter une alternative au recyclage en agriculture, afin de consolider la filière agricole.

Le budget de fonctionnement de la MRA s'élève à 566 706 € pour l'année 2006. Il est financé par les participations de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse (220 032 €), de l'ADEME (73 338 €), du Département (70 000 €), des producteurs de boues (176 470 €), de la Chambre d'Agriculture (762 €) et par des recettes diverses (26 104 €).

Les crédits correspondants à la participation départementale (70 000 €), ont été inscrits au Budget Primitif 2006 (rapport n° 2006/I - 6^{ème}/02 adopté par le Conseil Général, lors de sa réunion du 8 décembre 2005).

L'imputation sera la suivante : 65/6574/70.

Compte tenu de ces précisions, je vous propose d'approuver la Convention relative aux modalités d'octroi d'une aide financière par le Département du Haut-Rhin à l'ARAA pour l'activité de la Mission Recyclage Agricole du Haut-Rhin en 2006 et de m'autoriser à la signer.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER

CONVENTION

Relative aux modalités d'octroi d'une aide financière par le Département du Haut-Rhin à l'ARAA pour l'activité de la Mission recyclage agricole du Haut-Rhin en 2006

Entre :

- **Le Département du Haut-Rhin**

100 avenue d'Alsace – BP 351 - 68 006 COLMAR Cedex
représenté par son Président, Monsieur Charles BUTTNER
et désigné ci après par « le Département »

d'une part,

et

- **L'Association pour la Relance Agronomique en Alsace**

Espace Européen de l'Entreprise - B.P. 30 022 SCHILTIGHEIM -
67 013 STRASBOURG Cedex
N° SIRET : 341 142 131 00018
représentée par son Président, Monsieur Bernard INGWILLER
et désignée ci-après par « l'ARAA »

d'autre part,

- Vu la convention cadre portant sur la poursuite de l'activité de la Mission recyclage agricole du Haut-Rhin, période 2002 – 2007, signée en date du 21 juin 2002 ;
- Vu les décisions des Comités de Pilotage de la Mission recyclage agricole du Haut-Rhin des 20 juin 2005, 20 septembre 2005 et 28 octobre 2005 ;
- Vu les décisions du Comité technique du 7 octobre 2005;
- Vu les décisions du Comité de Pilotage de la campagne départementale d'information Tabou(e)story en date du 21 octobre 2005 ;
- Vu les délibérations du Conseil Général du 8 décembre 2005 (rapport n°2006/I – 6^e/02) et de la Commission Permanente du Conseil Général
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-10-7 du 10 janvier 2006 portant désignation de la mission recyclage agricole comme organisme indépendant du producteur de boues dans le Haut-Rhin.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

La Mission recyclage agricole, placée sous la maîtrise d'ouvrage de l'ARAA, a été créée en septembre 1989 par le Département du Haut-Rhin, l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse, l'ANRED (actuelle ADEME), et la Chambre départementale d'Agriculture du Haut-Rhin.

Depuis 1998, les compétences, le mode de fonctionnement et de financement de la Mission recyclage agricole sont définis dans une convention cadre.

La deuxième convention cadre portant sur la poursuite d'activité de la Mission recyclage agricole a été signée le 21 juin 2002 pour la période 2002 à 2007.

Concernant plus particulièrement les modalités d'octroi d'une aide à l'ARAA par le Département, la deuxième convention cadre stipule dans l'article 8 :

« Le Département du Haut-Rhin et l'Agence de l'Eau apporteront une aide financière directement à l'ARAA en fonction du budget prévisionnel de la Mission arrêté par le Comité de Pilotage.

Le montant de la participation du Département du Haut-Rhin sera déterminé, chaque année, en fonction des actions d'intérêt général présentées par la Mission dans son programme annuel de travail. Une convention annuelle, conclue entre l'ARAA et le Département du Haut-Rhin, définira la nature et le taux de subvention des actions soutenues par le Département. »

La Mission recyclage agricole du Haut-Rhin est reconnue organisme indépendant du producteur de boues par arrêté préfectoral n°2006-10-7 du 10 janvier 2006.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution de l'aide financière accordée à l'ARAA pour l'activité de la mission recyclage agricole du Haut-Rhin par le Département du Haut-Rhin pour l'année 2006.

ARTICLE 2 : DEFINITION DES TRAVAUX

2.1. Contenu

Les travaux envisagés au titre de l'année 2006 sont conformes aux axes définis dans la convention cadre.

L'ARAA se propose de conduire les activités qu'elle a définies et listées ci-dessous :

- Assurer des opérations de conseil technique auprès de tous les acteurs de la filière ;
- Assurer l'animation de la concertation départementale sur le thème du recyclage agricole des sous-produits organiques exogènes aux exploitations agricoles ;

- Poursuivre la campagne départementale d'information Tabou(e) story, selon les orientations arrêtées en Comité de Pilotage de la campagne le 21 octobre 2005, d'une part, et réviser la charte qualité départementale, relative au recyclage agricole des boues dans le Département du Haut-Rhin, conformément aux avis émis en Comité technique du 7 octobre 2005, d'autre part ;
- Poursuivre les travaux d'acquisition de références concernant le comportement des boues, tant sur le plan agronomique que sur les risques induits ;

Ces sites ont, en particulier, pour vocation de suivre le devenir des polluants (éléments et composés traces), dans le sol et les cultures, suite à des épandages de boues et autres déchets, en comparaison d'une fertilisation minérale.

- Exploiter le système d'information géographique *i-boues*, permettant de mémoriser les épandages de boues à l'échelle du département du Haut-Rhin, sur la base des données fournies par les Maîtres d'Ouvrage des stations. Traiter, avec cet outil, l'ensemble des épandages de boues effectués dans le département du Haut-Rhin depuis 1998 ;
- Concevoir et renseigner des indicateurs de suivi des boues de collectivités et industrielles dans le département du Haut-Rhin ;
- Étudier les contraintes technico-économiques des filières haut-rhinoises de traitement des boues, alternatives au recyclage agricole, dans la perspective de consolider la filière agricole ;
- Créer et mettre à jour un site internet permettant de faire connaître les activités de la mission et de diffuser des éléments d'information généraux sur la filière de recyclage agricole des déchets organiques dans le Haut-Rhin ;
- Obtenir le renouvellement de la certification des méthodes de travail du service, dans le référentiel ISO 9001.

2.2. Modalités de suivi des travaux

Afin de permettre au Département du Haut-Rhin de suivre le déroulement des travaux, l'ARAA devra :

- tenir informé le Département des difficultés éventuellement rencontrées dans l'exécution des travaux, un ingénieur du Département étant chargé d'en assurer le suivi permanent,
- adresser au Département, en 2 exemplaires, un bilan annuel des activités de la Mission recyclage agricole du Haut-Rhin, avant la fin du premier semestre de l'année civile suivant la signature de la présente convention.

2.3. Montant global des travaux

Le montant global prévisionnel des dépenses à engager pour la réalisation des travaux, tel qu'arrêté en Comité de Pilotage de la Mission recyclage agricole du 28 octobre 2005 est de 566 706 €, dont 95 473 € de frais spécifiques.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT

L'aide apportée est une subvention de 70 000 euros (soixante dix mille euros).

Elle sera versée par le Département du Haut-Rhin à l'ARAA de la manière suivante :

- une avance de 45 %, soit 31 500 € à l'entrée en vigueur de la présente convention.
- 30 %, soit 21 000 € avant la fin de l'année civile en cours.
- le solde, soit 17 500 € à la remise au Département, du rapport prévu à l'article 2.2., ci-dessus, et sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses réalisées, certifié conforme par le Président.

ARTICLE 4 : RESILIATION

En cas d'inexécution d'une obligation figurant dans la présente par l'ARAA, la convention pourra être résiliée sans indemnité, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute grave. Dans ce cas, il pourra être demandé le remboursement immédiat de tout ou partie des sommes allouées.

ARTICLE 5 : PROPRIETE ET DROITS D'UTILISATION DES RESULTATS

L'ARAA est propriétaire des informations et résultats issus des travaux réalisés en exécution de la présente convention.

Le Département du Haut-Rhin pourra divulguer, en mentionnant leur origine, et/ou utiliser librement tout ou partie des informations et résultats qui lui seront communiqués par l'ARAA en exécution de la présente convention, à l'exception des données particulières relatives aux stations de traitement des eaux usées, qui pourront être utilisées par le Département, pour ses besoins propres ou à des fins de statistiques par exemple, mais ne pourront pas être divulguées sous leur forme initiale.

L'ARAA s'engage à mentionner l'aide financière du Département du Haut-Rhin sur tout document ou à l'occasion de toute communication réalisés dans le cadre de l'exécution des travaux envisagés.

ARTICLE 6 : DIFFERENDS ET LITIGES

En cas de contestation, litiges ou différends éventuels sur l'interprétation, ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation. Elles pourront recourir, le cas échéant, à un expert choisi d'un commun accord.

Si néanmoins le désaccord persiste, le litige relèvera alors des tribunaux compétents.

ARTICLE 7 : RESPONSABLES DU SUIVI DES TRAVAUX

- Le Département, en la personne de Monsieur Georges WALTER, vérifiera la bonne utilisation de la subvention,
- L'ARAA, en la personne de Madame Nathalie VALENTIN, sera responsable de l'exécution des travaux..

Les parties à la présente convention conviennent de s'informer mutuellement au cas où elles envisageraient de changer leur responsable respectif ainsi désigné.

ARTICLE 8 : VALIDITE

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa notification à l'ARAA par le Département. Par notification, il faut entendre la date d'envoi, par le Département, à l'ARAA, d'un des deux exemplaires originaux de la présente convention, signée par les deux parties.

Cette même convention demeurera en vigueur jusqu'à la date de paiement effectif du solde par le Département tel que prévu à l'article 3, ci-dessus, et au plus tard trois mois à compter de la date de remise du rapport prévu à l'article 2.2., ci-dessus.

Fait en deux exemplaires originaux,
A Colmar, le

Pour « l'ARAA »
Le président,

Pour « le Département du Haut-Rhin »
Le Président,

Bernard INGWILLER

Charles BUTTNER

Date de notification :